CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MARS 2021

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210202-202101_04D-AR

DECISION N° 2021.01.04 D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments communaux – Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers Municipaux

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6283-020 ;

Vu le marché n° 190027 du 18 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments communaux – Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers Municipaux, confiées à la société Espace Nettoyage Industries ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de nettoyage concernent les locaux suivants :

  - Centre Municipal de Gournier bâtiment administratif
  - Centre Municipal de Gournier bâtiment technique
  - Ateliers municipaux

- Que ce marché de nettoyage a été conclu pour une durée de un (1) an à compter du 1er juillet 2019, reconductible pour des périodes de un (1) an par décision expresse, sans que toutefois sa durée ne puisse excéder trois (3) ans et pour un montant annuel de 29 547,00 € H.T. soit 30 456,40 T.T.C.

Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210202-202101_04D-AR

- Que la Ville de Montélimar a remplacé tous les sols moquette du bâtiment administratif du Centre Municipal de Gournier par des sols plastique clipsé pour une superficie de 150 m² et qu'il convient d'adapter les périodicités de nettoyage en conséquence ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, dont le siège social est situé ZA du Cornilhac, 07300 TOURNON SUR RHÔNE, un avenant n°1 en plus-value au marché de nettoyage de divers bâtiments communaux, Lot n°1 : Centre municipal de Gournier et Ateliers municipaux, pour prendre en considération le changement de type de sol au bâtiment administratif du Centre Municipal de Gournier et l'augmentation des fréquences de nettoyage consécutive.

Article 2° - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 118,00 € H.T., soit 141,60 € T.T.C, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6283-020.

Article 3° - Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 29 665,00 € H.T. soit 35 598,00 T.T.C.

Article 4° - Madame Ghislaine SAVIN adjointe déléguée aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 5° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 02 FEV. 2021

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210122-202101_05D-AI

DECISION N°2021.01.05 D

Objet : Convention d'occupation précaire

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-22-5°,
VU le code rural,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,
VU l'arrêté municipal n° 2020.04.347A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème Adjoint,
VU la demande de Monsieur BRUYERE Thomas,
VU la convention d'occupation précaire.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Thomas BRUYERE, domicilié 101 route de Saint Gervais à MONTELIMAR (26200) a sollicité, pour l'année 2021, la conclusion d'une convention d'occupation précaire sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais, pour parquer des chevaux.

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, **pour l'année 2021** jusqu'au 31 décembre 2021, une convention d'occupation précaire avec Monsieur Thomas BRUYERE, sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais.

ARTICLE 2 : L'occupation est autorisée à titre précaire et révocable, pour l'année 2021. Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 22 janvier 2021
Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

TRANSMISSION :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210122-202101_05D-AI

Votre interlocutrice
Nelly CONSTANT
Chef du service urbanisme
☎ 04.75.00.25.90
KO/ER/YB/PP/NC
Décision 2021.01.05D du 22 janvier 2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ANNEE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES
* **La Commune de MONTELIMAR**, représentée par Monsieur OUMEDDOUR Karim, Adjoint au maire de la Ville de MONTELIMAR, en charge de l'Urbanisme et des Travaux, désignée la VILLE

ET

* **Monsieur Thomas BRUYERE,** domicilié 101 route de Saint Gervais à MONTELIMAR (26200), désigné le BENEFICIAIRE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation précaire
La Ville autorise le Bénéficiaire à occuper, sous le régime des autorisations d'occupation précaire, les biens, ci-dessous définis, aux fins d'utiliser les parcelles aux fins de parquer des chevaux.

Article 2 – Désignation des biens dont l'occupation précaire est autorisée
Le Bénéficiaire est autorisé à occuper les parcelles cadastrées AZ 208 et 211 situées route de Saint Gervais, d'une superficie de 10 000 m².

Article 3 – Durée de l'autorisation – Date d'effet
La présente autorisation d'occupation de caractère précaire et révocable est consentie pour l'année 2021.

Article 4 – Redevance
L'autorisation d'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Obligations du Bénéficiaire
La présente autorisation d'occupation est consentie par la Ville et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

5.1 – Caractère de l'occupation
L'autorisation d'occupation objet de la présente convention est consentie à titre personnel.
Le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

5.2 – Usage, entretien et exploitation des biens occupés
Le Bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état les lieux dans le but de la conservation du domaine.
Il est interdit au Bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.
Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accident ou de dommage à la Ville, aux usagers ou encore aux tiers et qu'elles ne créent pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour la Ville et le voisinage.
Si le bénéficiaire souhaite clore les lieux, l'installation d'une clôture est à sa charge.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210122-202101_05D-AI

5.3 – Surveillance
Le Bénéficiaire a l'obligation de surveiller les biens mis à sa disposition.

5.4 – Services et charges
Le Bénéficiaire fait son affaire de la souscription des contrats :
- de services tels qu'abonnement à l'eau, à l'électricité, au gaz, au téléphone et de tous les frais qui y sont liés,
- d'assurance.

Article 6 – Fin de la convention
La convention prendra fin soit :

6.1 – Survenance du terme de la convention
La présente convention est conclue pour l'année 2021. Elle arrivera donc à son terme le 31/12/2021.

6.2 – Dénonciation par le Bénéficiaire
Le Bénéficiaire a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre adressée au représentant légal de la Ville en recommandée avec avis de réception postal et dans le respect d'un préavis de deux (2) mois.

6.3 – Dénonciation par la Ville
La Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par écrit, 15 jours à l'avance :

6.3.a – Survenance de la cause de précarité
Les parcelles concernées ont été acquises par la Ville pour servir de stationnement pour le centre aéré et la piste de bi-cross notamment lors de manifestations sur ces sites.

1. La présente convention pourra être suspendue lors de manifestations, le temps de chaque manifestation, afin d'assurer le stationnement induit par l'évènement. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à libérer les lieux pour permettre l'utilisation par la collectivité des terrains.
Le Bénéficiaire sera informé de cette suspension – et de l'obligation de libérer les lieux – au moins 15 jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel).

2. La présente convention cessera lors de la mise en œuvre d'un projet de stationnement. La Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention à tout moment, en cas de survenance de la cause de précarité.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité.

6.3.b – Résiliation pour faute
En cas de faute du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention :
- Non respect de l'une des dispositions de la présente convention
- Non usage ou cessation de l'usage des biens mentionnés à l'article 2.

Article 7 – Renouvellement de la convention
La présente convention pourra être renouvelée qu'après demande écrite du bénéficiaire.

Montélimar, le

LE BENEFICIAIRE
Monsieur Thomas BRUYERE
"Lu et approuvé"

LA COMMUNE DE MONTELIMAR
Monsieur Karim OUMEDDOUR
Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et des Travaux

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210121-202101_06D-AI

DÉCISION 2021.01.06D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉES ET D'AVANCES AUPRÈS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE LA VILLE DE MONTELIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 18 janvier 2021.

DECISION

ARTICLE 1 :
Il est institué une régie de recettes prolongées et d'avances auprès du centre municipal de santé de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée au Centre Municipal de Santé, 27 rue Pierre Julien à Montélimar.

ARTICLE 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 4 :
La régie encaisse les produits suivants

- Les consultations médicales et actes médicaux,
- Les versements de la CPAM, de la MSA et des mutuelles.

ARTICLE 5:
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire
- par carte de santé

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210121-202101_06D-AI

- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY ou d'un logiciel.

ARTICLE 6 :
La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 12 mois.

ARTICLE 7 :
La régie paie les dépenses suivantes :
- Affranchissement courrier, compte 6261
- Frais d'expédition de colis, documents en urgence nécessitant un règlement immédiat, compte 6261,
- Frais de documents taxés, compte 6188,
- Achat de produits pharmaceutiques et frais liés aux interventions médicales d'urgence, compte 6475,
- Achat de petit matériel médical (de façon exceptionnelle) compte 60688 et 60632

ARTICLE 8 :
Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- par carte bancaire

ARTICLE 9 :
La régie effectue les remboursements aux patients pour lesquels il y aurait eu des erreurs de facturation.

ARTICLE 10 :
Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- par carte bancaire
- par chèque bancaire
- en numéraire

ARTICLE 11 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 12 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

ARTICLE 13 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 14 :
Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 15 :
Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210121-202101_06D-AI

ARTICLE 17 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 :
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :
Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 21 janvier 2021.

Visa de Monsieur Le Maire de Montélimar

MAIRIE DE MONTELIMAR (DROME)

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210211-202101_07D-AR

DECISION N°2021.01.07D

Objet : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°1 : Vêtements de travail et vêtements haute visibilité - Avenant n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22°;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-8 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190037 du 04 juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtement haute visibilité (lot n°1), conclu avec la société SIBILLE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636- 020 - 9002 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimums de 10 000,00 € H.T. et maximum de 25 000,00 € H.T..

- Qu'il convient d'établir, un avenant n°2 pour augmenter le montant annuel maximum du marché pour répondre aux besoins des agents des différents services de la ville nouvellement recrutés.

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210211-202101_07D-AR

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIBILLE, dont le siège social est situé 160, route de Marseille, B.P.89, 26216 MONTELIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°190037 du 04 Juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements de travail et vêtements haute visibilité (lot n°1), afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

Article 2° - Le montant annuel maximum du marché est porté de 25 000,00 € H.T. à 27 500,00 € H.T..

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 11 FEV. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210222-202102_08D-AR

DÉCISION N°2021.02.08D

Objet : Demande de subventions auprès de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme pour la rénovation de bâtiments publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que le parc de bâtiments de la ville de Montélimar est vieillissant et nécessite des travaux de rénovation, notamment sur les façades.

De plus, ces bâtiments sont mal isolés, inconfortables et énergivores.

Aussi, un programme de rénovation des façades avec amélioration de l'isolation est engagé.

En 2021, les bâtiments qui seront rénovés sont :

- La Maison des syndicats au 17 boulevard Général de Gaulle
- L'hôtel de ville, place Emile Loubet
- La mairie annexe dénommée « Chapeau rouge », 3 place Léopold Blanc
- L'école élémentaire de Margerie, avenue d'Espoulette

Les travaux consisteront à remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures par des menuiseries à double vitrage ayant de bonnes performances thermiques et à la réfection des façades.

Les bâtiments situés dans le périmètre du château devront conserver leurs façades comme demandé par l'architecte des bâtiments de France.

L'école élémentaire de Margerie recevra une isolation thermique par l'extérieur, son architecture cubique s'y prêtant bien.

L'enjeu de ces travaux est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés et d'améliorer le confort des usagers.

Pour l'école élémentaire de Margerie, l'objectif est de réduire de 50 % les déperditions thermiques du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210222-202102_08D-AR

RÉNOVATION ÉNERGETIQUES DE BÂTIMENTS PUBLICS	MONTANT DES TRAVAUX HT	SUBVENTION SOLLICITÉES AUPRÈS DU CD26 (20%)	SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE L'ÉTAT DSIL (25%)	SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE LA RÉGION ARA (25%)	% restant à charge de la collectivité
Maison des syndicats	75 176 €	15 035 €	18 794 €		55 %
Hôtel de Ville	160 336 €	32 067 €	40 084 €		55 %
Mairie annexe	152 720 €	30 544 €	38 180 €		55 %
Ecole élémentaire Margerie	391 579 €		97 894 €	97 894 €	50 %

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme pour appuyer le financement des opérations de rénovation précitées,

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 22/02/2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTÉLIMAR (DRÔME)

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210219-202102_09D-AR

DECISION N° 2021.02.09.D

Objet : Cession d'une tondeuse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue par l'article L.2122-22 susvisé du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement sur les décisions d'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une tondeuse de marque Husqvarna, modèle ZTH, est hors service depuis plusieurs mois et n'est plus adaptée aux travaux des services municipaux ;

- Qu'il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ce matériel et qu'il convient de s'en séparer ;

- Que la commune d'Espeluche est intéressée par l'acquisition de ce matériel ;

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° : La tondeuse de marque Husqvarna, modèle ZTH, n° de série 968999210, est cédée au prix de 100,00 € à la commune d'Espeluche, Hôtel de Ville, 1bis, rue Raymond Grosset, 26780 ESPELUCHE, qui en assurera également l'enlèvement et l'évacuation.

Article 2° : Le montant, de cette cession qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette, sera imputé au compte 775.

Article 3° : Monsieur le conseiller délégué aux Finances, aux budgets et à la commande publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 19 FEV. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET

Mairie de Montélimar (Drôme)

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210223-202102_11D-AR

DECISION N°2021.02.11 D

Objet : Fourniture d'un système de contrôle d'accès et de péage pour les parcs de stationnement

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2.124-2, R.2131-16, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget stationnement de la ville de Montélimar et notamment le compte 2157 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite acquérir un nouveau système de contrôle d'accès et de péage pour ses parcs de stationnement ;

- Que ces fournitures, qui feront l'objet d'un marché à tranches, ont été estimées comme suit :

- Tranche ferme – parking du Roubion, Chabaud et Chabaud aérien, Hôtel de ville , Aleyrac, Théâtre, les allées, Place d'Armes, République, Saint martin..... 791 667,00 € H.T.;
- Tranche optionnelle n°1 – parking des clercs.....37 500,00 € H.T. ;
- Tranche optionnelle n°2 – parking du Fust..... 66 667,00 € H.T. ;
- Tranche optionnelle n°3 – barrière Place de Provence..... 3 334,00 € H.T. ;
- Tranche optionnelle 4 – Lecteur piétons du parking du théâtre.....4 167,00 € H.T. ;

Soit un montant total de 903 335,00 € H.T. pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la garantie des matériels auxquelles il faut ajouter 220 000,00 € H.T. au titre de la prestation de maintenance des matériels sur une durée de cinq (5) ans.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210223-202102_11D-AR

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 7 octobre 2020 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 17 novembre 2020 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur le portail internet https://marcel26.fr/;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises SKIDATA, DESIGNA, O.S.P. Holding, G.E.A. et SCHEIDT ET BACHMANN ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 15 février 2021, a jugé l'offre de la société SCHEIDT ET BACHMANN comme étant économiquement la plus avantageuse;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget stationnement, compte 2157 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SCHEIDT ET BACHMANN, ayant son siège social situé 201 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), un marché de fourniture d'un système de contrôle d'accès et de péage pour les parcs de stationnement de la ville.

Article 2° - Ce marché, dont les crédits sont prévus au budget stationnement - compte 2157, est conclu :

- au prix global et forfaitaire ferme et actualisable de 926 739,78 euros H.T. pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la garantie des matériels;
- au prix global et forfaitaire révisable de 189 500,00 euros H.T. pour la maintenance quinquennale des matériels.

Les prix du marché se décomposent précisément comme suit :

- 795 121,92 euros H.T. soit 954 146,31 euros T.T.C. pour la tranche ferme auquel il faut ajouter la somme de 168 500,00 euros H.T. soit 202 200,00 euros T.T.C pour la maintenance quinquennale des matériels ;
- 44 001,89 euros H.T. soit 52 801,31 euros T.T.C. pour la tranche optionnelle n°1 auquel s'ajoute la somme de 10 500,00 euros H.T.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210223-202102_11D-AR

soit 12 600,00 euros T.T.C. pour la maintenance quinquennale des matériels;
- 73 901,89 euros H.T. soit 88 682,27 euros T.T.C. pour la tranche optionnelle n°2 auquel s'ajoute la somme de 10 500,00 euros H.T. soit 12 600,00 euros T.T.C. pour la maintenance quinquennale des matériels ;
- 4 226,00 euros H.T. soit 5 071,20 euros T.T.C. pour la tranche optionnelle n°3 (y compris la maintenance quinquennale) ;
- 9 488,08 euros H.T. soit 11 385,70 euros T.T.C. pour la tranche optionnelle n°4 (y compris la maintenance quinquennale) ;

Soit un montant total de 1 116 239,78 euros H.T. soit 1 339 487,74 euros T.T.C.

Article 3° - Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date d'échéance de la période de maintenance étant précisé que les matériels sont garantis trois (3) ans à compter de leur admission et que la maintenance est prévue pour cinq (5) ans à l'issue de la période de garantie.

Article 4° - Les délais de livraison, d'installation, de paramétrage et de mise en ordre de marche sont fixés à :

- Pour la tranche ferme : quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.
- Pour la tranche optionnelle n° 1 et n° 2 : trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche.
- Pour la tranche optionnelle n°3 et n°4: vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche.

Article 5° - Madame l'adjointe déléguée aux logements, mobilités et prévention des risques est autorisée à signer ce marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 23 FEV. 2021

Le Maire,
Julien Cornillet